



Organisations syndicales représentatives des employeurs

UNGE / SNEPPIM / CSNGT

Organisations syndicales représentatives de salariés

CFTC / CFDT / CGT

Président

Sébastien GIRAULT (représentant du collège salarié)

Vice-président

Yves SARRAT (représentant du collège employeur)

Délégué Général

Sébastien CHATAIN

**RELEVÉ DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DE
L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (CPNEFP) DU 7 NO-
VEMBRE 2018**

APGTP 54 Boulevard Richard Lenoir 75011 PARIS

RELEVÉ DES DÉCISIONS CPNEFP

APPROUVE 13 DECEMBRE 2018

I. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

DECISION

Les partenaires sociaux valident l'ordre du jour.

II. RELEVÉ DES DÉCISIONS

DECISION

Les partenaires sociaux approuvent le relevé des décisions

III. COURRIER DE LA PRÉSIDENTENCE

1. Email du mercredi 17/10/2018 17h12 concernant la conception du questionnaire pour l'étude sur le bac pro adressé à Quadrat + OMPL
2. Courrier à la CPC n°5

IV. PROJET D'ACCORD SUR LES TAUX DE CONTRIBUTION A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECISION

Les partenaires sociaux transmettent le projet d'accord sur les taux de contribution à la formation professionnelle à la CPPNI du 15 novembre 2018 L.6523-1

V. PROJET D'ACCORD SUR LE CHOIX DE L'OPCO

DECISION

Les partenaires sociaux transmettent le projet d'accord sur le choix de l'OPCO à la CPPNI du 15 novembre 2018

VI. RESTITUTION DES TRAVAUX DE LA CMP

1. Commission de rapprochement des branches du 24 octobre 2018

DECISION

La CPNEFP ajourne ce point

VII. OMPL

1. Etude sur la place du bac professionnel dans la branche des entreprises de géomètre

DECISION

La CPNEFP valide les corrections proposées sur la proposition de questionnaire.

Le questionnaire intégrant ces modifications sera renvoyé aux partenaires sociaux pour validation finale sous huitaine.

Une réunion technique sera organisée pour traiter de la partie gestion de la base des données.

L'objectif est de diffuser le questionnaire mi-décembre 2018.

Les partenaires sociaux recevront de Quadrat Etudes un projet de communiqué de promotion du questionnaire.

Quadrat-Etudes présentera les premiers retours à l'occasion de la CPNEFP du 16 janvier 2019.

VIII. ACTALIANS

1. Spp Cadre de Vie
2. Conseil d'administration

DECISION

La CPNEFP valide l'ensemble des lignes budgétaires proposées par la Coprésidence de l'APGTP à raison d'un total de 123 500 € au titre de l'année 2019.

Pour la sous-commission analyse CQP sous l'égide du service R&D d'Actalians, la CPNEFP fixe le nombre de sous-commissions à 6 pour l'année 2019.

Pour la sous-commission OMPL plateforme emploi compétences, la CPNEFP attribue une ligne budgétaire de 2 000 €.

RUBRIQUES	BUDGET 2019
CPNEFP	91 000 €
GPEC	
ACCORD CADRE	
ANALYSE CQP	12 000 €
CFA	5 000 €
JURY CQP/CCP	9 500 €
SPP ACTALIANS	4 000 €
AUDIT FORMATION	
CPC 5	
OMPL	2 000 €
POSITIONNEMENT	
TOTAL CPNEFP + SOUS COMMISSIONS	123 500 €

IX. REFORME DE L'APPRENTISSAGE

1. Coût contrat (bac pro, BTS, CQP, licence, master)

Article L6332-14 Modifié par [LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 39 \(V\)](#)

-L'opérateur de compétences prend en charge au titre de la section financière mentionnée au 1° de l'article L. 6332-3 :

1° Les contrats d'apprentissage et de professionnalisation au niveau de prise en charge fixé par les branches ou, à défaut, par un accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires d'un accord constitutif d'un opérateur de compétences interprofessionnel gestionnaire des fonds de la formation professionnelle continue. Ce niveau est déterminé pour les contrats d'apprentissage en fonction du domaine d'activité du titre ou du diplôme visé. Ces niveaux de prise en charge prennent en compte les recommandations de France compétences mentionnées au 10° de l'article L. 6123-5 en matière d'observation des coûts et de niveaux de prise en charge. Les niveaux de prise en charge fixés par les branches peuvent faire l'objet de modulations en fonction de critères et selon un montant déterminés par décret, en particulier lorsque le salarié est reconnu travailleur handicapé ou lorsqu'il existe d'autres sources de financement public. A défaut de fixation du niveau de la prise en charge ou de prise en compte des recommandations à une date et dans un délai fixés par voie réglementaire, les modalités de détermination de la prise en charge sont définies par décret ;

2° Les dépenses d'investissement visant à financer les équipements nécessaires à la réalisation des formations ;

3° Des frais annexes à la formation des salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, notamment d'hébergement et de restauration, dans des conditions déterminées par décret ;

4° Les dépenses exposées par l'entreprise pour chaque salarié, ou pour tout employeur de moins de onze salariés, lorsqu'il bénéficie d'une action de formation en qualité de tuteur ou de maître d'apprentissage, limitées à un plafond horaire et à une durée maximale, ainsi que les coûts liés à l'exercice de ces fonctions engagés par l'entreprise dans la limite de plafonds mensuels et de durées maximales. Les plafonds et durées mentionnés au présent 4° sont fixés par décret ;

5° Les frais pédagogiques et les frais annexes d'une action de reconversion ou de promotion par l'alternance mentionné à l'article [L. 6324-1](#).

II. -L'opérateur de compétences peut également prendre en charge dans les conditions prévues au I du présent article :

1° Des actions d'évaluation, d'accompagnement, d'inscription aux examens et de formation des bénéficiaires des contrats prévus aux articles [L. 6221-1](#) et [L. 6325-5](#) dans les cas de rupture du contrat définis aux articles [L. 1233-3](#), [L. 1243-4](#) et [L. 6222-18](#), dans les cas prévus à l'article [L. 6222-12-1](#) et dans les cas de redressement ou de liquidation judiciaires de l'entreprise ;

2° Une partie des dépenses de tutorat externe à l'entreprise engagées pour :

a) Les personnes mentionnées à l'article [L. 6325-1-1](#) ;

b) Les personnes qui ont été suivies par un référent avant la signature d'un contrat de professionnalisation ou d'un contrat d'apprentissage ;

c) Les personnes qui n'ont exercé aucune activité professionnelle à plein temps et en contrat à durée indéterminée au cours des trois années précédant la signature du contrat de professionnalisation ;

3° Tout ou partie de la perte de ressources ainsi que des coûts de toute nature y compris ceux correspondant aux cotisations sociales et, le cas échéant, la rémunération et les frais annexes générés par la mobilité hors du territoire national des apprentis et des salariés en contrat de professionnalisation en application des articles [L. 6222-42](#) et [L. 6325-25](#) ;

4° Les actions portées par une convention-cadre de coopération mentionnée au b du 1° du II de l'article [L. 6332-1](#), dans la limite d'un plafond fixé par voie réglementaire.

NOTA :

Conformément à l'article 39 IX de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, à compter du 1er janvier 2020, l'opérateur de compétences assure le financement des contrats d'apprentissage selon le niveau de prise en charge fixé par les branches selon les modalités mentionnées à l'article [L. 6332-14](#) du code du travail.

DECISION

La Coprésidence de la CPNEFP charge le secrétariat du paritarisme de bâtir la trame à adresser aux établissements pour collecter les données prévues à l'article 6332-14 du Code du Travail.

La Coprésidence de la CPNEFP charge le secrétariat du paritarisme de contacter l'ensemble des CFA afin de recueillir ces données.

La CPNEFP propose que les CPR interviennent en relais sur ce sujet en compilant l'historique des coûts contrat disponible ainsi que les nouvelles données collectées.

2. Courrier Actalians taxe apprentissage

DECISION

X. PROPOSITION DE TABLEAU DES PRISES EN CHARGE DES CONTRATS DE PROFESSIONNALISATION CONFORMEMENT AU TITRE VIII DE LA CCN PAR LES PARTENAIRES SOCIAUX

XI. PRÉSENTATION DES FICHES MÉTIERS

1. Ingénieur
2. Technicien
3. Secrétaire technique

DECISION

La CPNEFP reporte ce point à la prochaine commission.

XII. PROGRAMMATION DES COMMISSIONS POUR 2019

1. Proposition de calendrier

DECISION

Les partenaires sociaux approuvent la programmation 2019

XIII. QUESTIONS DIVERSES

1. Actualité Afpa

DECISION

Ce point n'a pas été traité